



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrêté de circulation n°TP 784 - 2022
DEVIATION

Réglementation portant sur les Routes Départementales n°14 et n°57
commune DES ORMES
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°62-213 du 2 mars 1962 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de l'entreprise CITD d'Auxerre, en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier des Routes Départementales n°14 et n°57 pendant la durée des travaux d'assainissement de plateforme ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Routière d'Auxerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur les Routes Départementales n°14 (entre les PR 24+030 et PR 26+730 environ) et n°57 (entre les PR 8+870 et PR 9+155 environ).

Exception sera faite pour les transports scolaires.

ARTICLE 2 :

Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- la RD 3 (entre les PR 31+615 et PR 37+185 environ) : du carrefour avec la RD57, au carrefour avec la RD99,
- la RD 99 (entre les PR 4+500 et PR 0+000 environ) : du carrefour avec la RD3, au carrefour avec la RD955,
- la RD955 (entre les PR 19+985 et PR 19+780 environ) : du carrefour avec la RD99, au carrefour avec la RD164,
- la RD 164 (entre les PR 0+000 et PR 4+70 environ) : du carrefour avec la RD955, au carrefour avec la RD14.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Département de l'Yonne, CITO d'Auxerre.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 26 septembre 2022 à 8 heures au 07 octobre 2022 à 17 heures, soit pendant 12 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mise à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auxerre
- à Madame le Maire de la Commune des Ormes
- à Monsieur le Maire de la Commune de Sommechaux
- à la Direction des Assemblées (assemblees@yonne.fr)

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au CITD d'Auxerre (regie-auxerre@yonne.fr)
- au CIGT cigt@yonne.fr
- au responsable de secteur (alexandre.pelois@yonne.fr)

À Auxerre, le 22 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Routière d'Auxerre



Grégory CHEESEMAN